

2) tout dirigeant d'un établissement dépositaire et tout employé qui exécute des ordres d'une société de gestion d'OPCVM en violation des dispositions de la présente loi ou des clauses du règlement de gestion, des statuts de l'OPCVM ou de sa note d'informations ;

3) tout commissaire aux comptes qui n'applique pas les obligations prévues aux articles 92, 191 et 192 ci-dessus ;

4) quiconque en violation des dispositions de l'article 121 ci-dessus, contrôle, administre, dirige, gère ou représente la société de gestion d'OPCVM à un titre quelconque directement ou par intermédiaire ;

5) quiconque, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment un nom social, une dénomination commerciale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'il est habilité à gérer des OPCVM, sans disposer d'un agrément de société de gestion d'OPCVM conformément aux dispositions de l'article 122 ci-dessus ou après retrait de son agrément conformément aux dispositions de l'article 129 de la présente loi ;

6) tout dirigeant d'une société de gestion qui ne gère pas l'OPCVM dans l'intérêt exclusif de ses porteurs de parts ou actionnaires en violation des dispositions de l'article 134 ci-dessus ;

7) tout dirigeant d'une société de gestion qui ne respecte pas les dispositions relatives à la liquidation des OPCVM telles que prévues au titre IV de la deuxième partie de la présente loi ;

8) tout commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations inexactes sur la situation d'un OPCVM ou qui, en infraction aux dispositions de la présente loi, n'aura pas porté à la connaissance de l'AMMC, ainsi qu'à celle de la société de gestion les irrégularités ou inexactitudes qu'il aura relevées dans l'exercice de sa mission conformément aux articles 193 et 194 de la présente loi.

Article 203

Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Par dérogation aux dispositions des articles 156 et 157 du code pénal, est en état de récidive quiconque après qu'un jugement a été prononcé à son encontre pour l'un des délits prévus par les articles 200 à 202 ci-dessus ayant acquis la force de la chose jugée commet dans un délai de trois (3) ans le même délit à compter de la date dudit jugement.

Article 204

Par dérogation aux dispositions des articles 55, 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par le présent titre ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal et le sursis ne peut être ordonné que pour les peines d'emprisonnement.

Article 205

Les membres des organes d'administration, de direction et de gestion et le personnel de la société de gestion d'OPCVM sont tenus au secret professionnel pour toute information dont ils ont eu connaissance à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

HUITIÈME PARTIE

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 206

Le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les expressions « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières » et « Fonds communs de placements », sont remplacées respectivement par « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières » et « Fonds commun de placements » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 207

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

A compter de la même date, les établissements de gestion d'OPCVM en activité sont agréés de plein droit en qualité de société de gestion d'OPCVM à l'exception de ceux qui délèguent la gestion et disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de ladite date pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 123 et de l'article 136 de la présente loi.

Décret n° 2-23-441 du 24 hija 1444 (13 juillet 2023) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique, promulguée par le dahir n°1-15-108 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Vu la loi n°47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement, promulguée par le dahir n°1-19-18 du 7 jourmada II 1440 (13 février 2019) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 kaada 1444 (8 juin 2023),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des établissements touristiques

Section première. – **Des établissements d'hébergement touristique**

Sous-section première. – Du classement et de l'exploitation des établissements d'hébergement touristique

ARTICLE PREMIER. – Les établissements d'hébergement touristique prévus à l'article 3 de la loi susvisée n°80-14 relative aux établissements touristiques et aux autres formes d'hébergement touristique sont classés, suivant leur type, dans les catégories suivantes :

1. Hôtel :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

2. Hôtel club :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

3. Résidence de tourisme :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

4. Maison d'hôtes :

- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

5. Riad :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

6. Kasbah :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

7. Gîte :

- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

8. Pension :

- Catégorie unique.

9. Camping :

- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

ART. 2. – Les normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles, ainsi que les normes de production et de qualité des services prévues aux articles 5 et 6 de la loi n°80-14 précitée, sont réparties en normes obligatoires et normes complémentaires. Lesdites normes sont fixées, suivant chaque type et catégorie d'établissement d'hébergement touristique, par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 3. – Le dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation est déposé par l'investisseur ou son représentant, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement concerné.

Le dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation comprend les documents suivants :

- la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation formulée conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme devant mentionner notamment des renseignements sur le mode de gestion de l'établissement, les responsables chargés de la gestion, ainsi que l'effectif du personnel et sa répartition par nature de fonction au sein de l'établissement ;
- une copie du certificat de conformité relatif à l'établissement ;
- un formulaire des normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles, renseigné par l'investisseur ou son représentant selon le type et la catégorie de l'établissement. Le modèle du formulaire est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 4. – Le centre régional d'investissement transmet le dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt au :

- gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour inviter les services de la protection civile, les services chargés de l'hygiène et les autres services dont l'avis est jugé utile, à fournir, dans la limite de leurs compétences respectives, leurs avis motivés ;
- représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, pour procéder à l'étude du dossier et à la visite de l'établissement d'hébergement touristique conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

ART. 5. – Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, procède à une visite de l'établissement d'hébergement touristique, objet de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation, pour s'assurer de la conformité de l'établissement aux normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles précitées.

L'établissement doit se conformer à 100% des normes obligatoires précitées et au moins à 70% du total des points des normes complémentaires précitées.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit, à l'issue de la visite de l'établissement d'hébergement touristique, un rapport du classement provisoire.

ART. 6. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné transmet au centre régional d'investissement, dans un délai de 14 jours, les avis qu'il a recueilli des services prévus à l'article 4 ci-dessus.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet au centre régional d'investissement, dans un délai de 14 jours, le rapport du classement provisoire prévu à l'article 5 ci-dessus.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de transmission du dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation par le centre régional d'investissement.

ART. 7. – Le centre régional d'investissement soumet le dossier de la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation, accompagné des avis et du rapport du classement provisoire prévus à l'article 6 ci-dessus, à la commission régionale unifiée d'investissement, afin d'émettre son avis sur le classement provisoire et l'autorisation d'exploitation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 8. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis favorable sur la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme émet la décision du classement provisoire dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

Le modèle de la décision du classement provisoire est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

L'avis favorable sur l'autorisation d'exploitation est suspendu à la souscription du contrat d'assurance. A cet effet, l'investisseur ou son représentant complète son dossier par une copie du contrat d'assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile et la dépose, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement qui la transmet immédiatement au gouverneur concerné.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné émet, dans un délai de 2 jours à compter de la date du dépôt de la copie du contrat d'assurance précitée, l'autorisation d'exploitation, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 9. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis défavorable sur la demande du classement provisoire et de l'autorisation d'exploitation, le centre régional d'investissement notifie à l'investisseur ou à son représentant le refus motivé de sa demande.

ART. 10. – Conformément à l'article 6 de la loi n°80-14 précitée, l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou son représentant notifie au centre régional d'investissement concerné, par voie électronique contre récépissé, l'ouverture de son établissement au public.

ART. 11. – Pour obtenir le classement d'exploitation, l'exploitant ou son représentant dépose concomitamment au dépôt de la notification d'ouverture prévue à l'article 10 ci-dessus, un formulaire des normes dimensionnelles et fonctionnelles et des normes de production et de qualité des services prévues à l'article 6 de la loi n° 80-14 précitée, renseigné selon le type et la catégorie de l'établissement d'hébergement touristique objet de la notification précitée. Le modèle dudit formulaire est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 12. – Pour l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi n°80-14 précitée, la commission régionale de classement est présidée par le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et se compose du :

- représentant de la division chargée des affaires économiques et de la coordination au niveau de la province ou de la préfecture ;
- représentant de l'association régionale de l'industrie hôtelière concernée, à titre consultatif.

Sous réserve des dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, ladite commission est chargée de procéder à une visite de l'établissement d'hébergement touristique, pour s'assurer de la conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles ainsi que les normes de production et de qualité des services prévues au premier alinéa de l'article 6 de la loi n°80-14 précitée.

ART.13. – Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique qui sont soumis à la visite mystère en vertu de l'article 15 ci-dessous, la visite de la commission régionale de classement donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur la conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles, établi dans un délai de 14 jours à compter de la date de dépôt de la notification d'ouverture de l'établissement d'hébergement touristique au public par l'exploitant ou son représentant.

ART.14. – La visite de la commission régionale de classement est complétée, pour les types et les catégories d'établissements prévus à l'article 15 ci-dessous, par une visite mystère pour s'assurer du niveau de la qualité de service produit au sein de l'établissement d'hébergement touristique concerné.

La visite mystère est assurée par un auditeur dûment mandaté par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

La visite mystère donne lieu à l'établissement d'un rapport par l'auditeur.

ART.15. – Les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique soumis à la visite mystère sont :

1. Hôtel :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

2. Hôtel club :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

3. Résidence de tourisme :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

4. Maison d'hôtes :

- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

5. Riad :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

6. Kasbah :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles.

ART. 16. – Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique qui ne sont pas soumis à la visite mystère, la visite de la commission régionale de classement, prévue à l'article 12 ci-dessus, donne lieu à l'élaboration d'un rapport de classement d'exploitation, établi dans un délai de 16 jours, à compter de la date de dépôt de la notification d'ouverture de l'établissement d'hébergement touristique au public par l'exploitant de l'établissement ou son représentant.

Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique soumis à la visite mystère, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établi un rapport de classement d'exploitation au vu du rapport de la commission régionale de classement cité à l'article 13 ci-dessus et du rapport de la visite mystère cité à l'article 14 ci-dessus, et ce dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception du rapport de la visite mystère.

L'établissement doit se conformer aux normes dimensionnelles et fonctionnelles et aux normes de production et de qualité des services prévues aux articles 12 et 14 ci-dessus, et ce à 100% des normes obligatoires et au moins à 70% du total des points des normes complémentaires.

ART. 17. – Le rapport du classement d'exploitation mentionne, le cas échéant, toutes les recommandations émises au vu des observations de la visite de la commission régionale de classement et le cas échéant des observations de la visite mystère. Lesdites recommandations doivent être mises en œuvre dans un délai fixé dans le rapport précité.

L'exploitant doit, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, notifier contre récépissé au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme la mise en œuvre desdites recommandations.

La commission régionale de classement effectue, après la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, une visite pour constater la mise en œuvre desdites recommandations.

ART. 18. – Le rapport du classement d'exploitation comporte la proposition du classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique concerné, au vu des conclusions de la visite de la commission régionale de classement et des conclusions de la visite mystère, le cas échéant.

ART. 19. – Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet le rapport du classement d'exploitation, au centre régional d'investissement, dans un délai de 2 jours à compter de la date de son élaboration.

Le centre régional d'investissement, soumet le rapport du classement d'exploitation à la commission régionale unifiée d'investissement afin d'émettre son avis sur le classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 20. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis favorable sur l'octroi du classement d'exploitation à l'établissement concerné correspondant à la dernière catégorie attribuée à l'établissement concerné, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme émet la décision du classement d'exploitation, et ce dans un délai de 2 jours, à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

Le modèle de la décision du classement d'exploitation est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 21. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis défavorable sur l'octroi du classement d'exploitation correspondant à la dernière catégorie attribuée à l'établissement concerné, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme émet la décision du classement d'exploitation, selon le modèle prévu à l'article 20 ci-dessus, dans une catégorie inférieure à la catégorie dernièrement attribuée, et ce dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

ART. 22. – Le classement d'exploitation des établissements d'hébergement touristique est accordé pour une durée de sept ans, sauf changement du classement de l'établissement concerné dans le cadre des contrôles prévus à l'article 9 de la loi n°80-14 précitée.

A l'expiration de cette durée, le classement d'exploitation peut être renouvelé pour des durées chacune d'elles est fixée à cinq ans.

ART. 23. – En application des articles 8 (1^{er} alinéa) et 9 de la loi n°80-14 précitée, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme procède à une visite de contrôle de l'établissement d'hébergement touristique, pour s'assurer de la conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles ainsi qu'aux normes de production et de qualité des services prévues au premier alinéa de l'article 6 de la loi n°80-14 précitée, sous réserve des dispositions des alinéas ci-après.

Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique qui sont soumis à la visite mystère en vertu de l'article 15 ci-dessus, la visite du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur la conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles.

La visite du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme est complétée, pour les types et les catégories d'établissements prévus à l'article 15 ci-dessus, par une visite mystère pour s'assurer du niveau de la qualité de service produit au sein de l'établissement d'hébergement touristique concerné.

La visite mystère est assurée par un auditeur dûment mandaté par l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

La visite mystère donne lieu à l'établissement d'un rapport par l'auditeur.

ART. 24. – Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique qui ne sont pas soumis à la visite mystère, la visite du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme prévue à l'article 23 ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle, qui peut comporter, le cas échéant, des recommandations.

Pour les types et catégories d'établissements d'hébergement touristique soumis à la visite mystère, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit un rapport de contrôle au vu du rapport de conformité de l'établissement aux normes dimensionnelles et fonctionnelles et du rapport de la visite mystère prévus à l'article 23 ci-dessus. Le rapport de contrôle comporte, le cas échéant, des recommandations.

L'établissement d'hébergement touristique doit se conformer aux normes obligatoires et complémentaires au vu desquelles le classement d'exploitation lui a été délivré.

ART. 25. – Lorsque le rapport de contrôle confirme le classement d'exploitation attribué à l'établissement d'hébergement touristique, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme informe l'exploitant de l'établissement des conclusions de ce rapport.

ART. 26. – Lorsque le rapport de contrôle ne confirme pas le classement d'exploitation attribué à l'établissement d'hébergement touristique, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme adresse un avertissement ou un blâme à l'exploitant, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la loi n°80-14 précitée.

L'avertissement ou le blâme est assorti d'une mise en demeure à l'exploitant pour se conformer aux recommandations contenues dans le rapport prévu à l'article 24 ci-dessus, dans un délai fixé dans ladite mise en demeure.

L'exploitant doit, avant l'expiration du délai cité à l'alinéa ci-dessus, notifier contre récépissé au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme la mise en œuvre desdites recommandations.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme effectue après réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, une visite pour constater la mise en œuvre desdites recommandations.

ART. 27. – Si l'exploitant de l'établissement ne défère pas à la mise en demeure dans le délai prévu à l'article 26 ci-dessus, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit un rapport de changement de classement d'exploitation au vu des conclusions de la visite qu'il a effectuée et de la visite mystère, le cas échéant, prévues à l'article 23 ci-dessus. Le rapport précité comporte la proposition du changement de classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique concerné.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet le rapport précité, au centre régional d'investissement qui le soumet à la commission régionale unifiée d'investissement, afin d'émettre son avis sur le changement de classement de l'établissement d'hébergement touristique concerné, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22 ci-dessus reçoivent application concernant le changement du classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique.

ART. 28. – Le renouvellement du classement d'exploitation est effectué sur la base d'une demande qui doit être déposée 3 mois avant l'expiration de la durée de validité du dernier classement attribué à l'établissement d'hébergement touristique, par l'exploitant de cet établissement ou son représentant, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement concerné.

Le dossier de la demande de renouvellement du classement d'exploitation comprend les documents suivants :

- la demande de renouvellement du classement renseigné conformément au modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 16 de la loi n°80-14 précitée ;
- un formulaire des normes dimensionnelles et fonctionnelles et les normes de production et de qualité des services prévues à l'article 6 de la loi n°80-14 précitée, renseigné selon le type et la catégorie de l'établissement d'hébergement touristique objet de la demande de renouvellement du classement d'exploitation. Le modèle du formulaire est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 29. – Lorsque la demande de renouvellement du classement d'exploitation n'est pas déposée dans les deux premiers mois du délai fixé à l'article 28 ci-dessus, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, informe l'exploitant ou son représentant de l'obligation de déposer ladite demande pendant le délai restant à courir.

Si l'exploitant ou son représentant ne procède pas à la demande de renouvellement du classement d'exploitation à l'expiration du délai prévu à l'article 28 ci-dessus, le classement d'exploitation devient caduc. Dans ce cas, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme fait application des dispositions de l'article 42 de la loi n°80-14 précitée.

ART. 30. – Le centre régional d'investissement transmet le dossier de la demande de renouvellement du classement d'exploitation au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné et au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme concerné dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt.

ART. 31. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné invite les services de la protection civile, les services chargés de l'hygiène et les autres services dont l'avis est jugé utile, à fournir, dans la limite de leurs compétences respectives, leurs avis motivés.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné transmet au centre régional d'investissement les avis qu'il a recueillis des services prévus au premier alinéa ci-dessus dans un délai de 14 jours à compter de la date de transmission du dossier de la demande de renouvellement de classement prévue à l'article 28 ci-dessus par le centre régional d'investissement.

ART. 32. – Le rapport du renouvellement du classement d'exploitation est établi par le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, conformément aux mêmes modalités prévues aux articles 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus.

Les délais prévus aux articles 13 et 16 (premier alinéa) ci-dessus, commencent à courir à compter de la date de transmission du dossier de la demande de renouvellement du classement d'exploitation par le centre régional d'investissement.

ART. 33. – Le centre régional d'investissement soumet le dossier de la demande de renouvellement de classement d'exploitation, accompagné des avis prévus à l'article 31 ci-dessus et du rapport du renouvellement du classement d'exploitation prévu à l'article 32 ci-dessus, à la commission régionale unifiée d'investissement afin d'émettre son avis sur le nouveau classement d'exploitation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22 ci-dessus reçoivent application concernant le traitement des demandes de renouvellement du classement d'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique.

Sous-section II. – Des résidences immobilières adossées à un établissement d'hébergement touristique

ART. 34. – En application de l'article 20 de la loi n° 80-14 précitée, seuls les établissements d'hébergement touristique de type « hôtel » classés dans les catégories cinq étoiles ou luxe peuvent être autorisés pour exploiter une ou plusieurs unités de logement adossées.

ART. 35. – L'autorisation d'exploitation d'une résidence immobilière adossée est délivrée sur demande de l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ou son représentant, établie conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et déposée, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement, accompagnée des documents suivants :

- une copie du certificat de conformité ou du permis d'habiter des unités de logement adossées ;
- le plan de masse de l'ensemble intégré constitué de la résidence immobilière adossée et de l'établissement d'hébergement touristique ;

- une copie du contrat conclu entre le propriétaire de l'unité adossée et l'exploitant de l'établissement d'hébergement touristique ;
- une copie du contrat d'assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile couvrant l'unité de logement adossée.

ART. 36. – Le centre régional d'investissement transmet le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée, dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt au :

- gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour inviter les services dont l'avis est jugé utile, à fournir, dans la limite de leurs compétences respectives, leurs avis motivés ;
- représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme pour effectuer une visite à la résidence précitée et établir le rapport prévu à l'article 37 ci-dessous.

ART. 37. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné transmet au centre régional d'investissement les avis qu'il a recueilli des services cités à l'article 36 ci-dessus dans un délai de 14 jours.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit le rapport de la conformité de l'unité de logement adossée objet de la demande d'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée aux normes d'équipement dimensionnelles et fonctionnelles et aux normes de production et de qualité des services correspondant aux normes de la catégorie de l'hôtel auquel elles sont adossées, fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme. Chaque unité de logement adossée doit se conformer à 100% des normes obligatoires et, au moins à, 70% du total des points des normes complémentaires.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet au centre régional d'investissement, le rapport précité dans un délai de 14 jours.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de transmission du dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée par le centre régional d'investissement.

ART. 38. – Le centre régional d'investissement soumet le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée, accompagné des avis et du rapport prévus à l'article 37 ci-dessus, à la commission régionale unifiée d'investissement, afin d'émettre son avis sur la demande de l'autorisation d'exploitation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 39. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis favorable sur la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée, le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné prononce l'autorisation d'exploitation dans les 2 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

Le modèle de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 40. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis défavorable sur la demande de l'autorisation d'exploitation de la résidence immobilière adossée, le centre régional d'investissement notifie à l'exploitant ou à son représentant le refus motivé de sa demande.

ART. 41. – L'autorisation d'exploitation prévue par l'article 22 de la loi n°80-14 précitée est valable pendant la durée de validité du classement de l'établissement d'hébergement touristique auquel la résidence immobilière est adossée.

Cette autorisation doit être renouvelée à l'occasion de chaque renouvellement du classement d'exploitation conformément aux mêmes modalités prévues pour son octroi dans la présente sous-section.

Section II. – Des restaurants touristiques

ART. 42. – Le classement d'un restaurant touristique est délivré sur demande de l'exploitant du restaurant, établie conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et déposée, par voie électronique contre récépissé, auprès du centre régional d'investissement concerné, accompagnée des documents suivants :

- une copie du certificat de conformité du restaurant, objet de la demande de classement, le cas échéant ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 28 de la loi n° 80-14 précitée ;
- un formulaire des normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, d'hygiène, de production de service et d'exploitation, renseigné par l'exploitant du restaurant ou son représentant selon le modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 43. – Les normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, d'hygiène, de production de service et d'exploitation, prévues à l'article 25 de la loi n°80-14 précitée, sont réparties en normes obligatoires et normes complémentaires. Lesdites normes sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 44. – Le centre régional d'investissement transmet le dossier de la demande du classement du restaurant touristique dans un délai de 2 jours à compter de la date de sa réception au :

- gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour inviter les services dont l'avis est jugé utile, à fournir, leurs avis motivés dans la limite de leurs compétences respectives ;

- représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, pour procéder à l'étude du dossier et à la visite du restaurant touristique conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessous.

ART. 45. – Le restaurant, objet de la demande de classement visée à l'article 42 ci-dessus, est classé dans une catégorie unique dite « restaurant touristique ».

ART. 46. – Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, procède à une visite du restaurant, objet de la demande de classement, pour s'assurer de la conformité de l'établissement aux normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles, de production de service et d'exploitation précitée.

Le restaurant touristique doit se conformer à 100% des normes obligatoires et, au moins à, 70% du total des points des normes complémentaires.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme établit, à l'issue de la visite un rapport du classement du restaurant touristique.

ART. 47. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné transmet au centre régional d'investissement, les avis qu'il a recueilli des services prévus à l'article 44 ci-dessus dans un délai de 14 jours.

Le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme transmet au centre régional d'investissement, le rapport prévu à l'article 46 ci-dessus dans un délai de 14 jours.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de transmission du dossier de la demande de classement du restaurant touristique par le centre régional d'investissement.

ART. 48. – Le centre régional d'investissement soumet le dossier de la demande de classement du restaurant touristique, accompagné des avis et du rapport prévus à l'article 47 ci-dessus, à la commission régionale unifiée d'investissement, afin d'émettre son avis sur la demande de classement du restaurant touristique conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 49. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis favorable sur la demande de classement du restaurant touristique, le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné prononce la décision du classement du restaurant dans les 2 jours à compter de la date de réception du procès-verbal de la commission régionale unifiée d'investissement.

Le modèle de la décision du classement du restaurant touristique est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 50. – Lorsque la commission régionale unifiée d'investissement émet un avis défavorable sur la demande de classement du restaurant touristique, le centre régional d'investissement notifie à l'exploitant ou son représentant le refus motivé de sa demande.

Chapitre II

Des autres formes d'hébergement touristique

Section première. – Des bivouacs

ART. 51. – En application de l'article 30 de la loi n°80-14 précitée, l'autorisation d'exploitation du bivouac est délivrée sur demande de l'intéressé déposée, contre récépissé, auprès de l'autorité locale compétente au minimum 14 jours avant l'installation du bivouac.

Le modèle du cahier des charges type prévu au même article 30 précité, est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 52. – L'autorisation d'exploitation du bivouac est délivrée soit pour un bivouac établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante soit pour un bivouac installé dans des sites réservés à cet effet.

Les sites réservés à l'installation des bivouacs et les modalités dans lesquelles ces bivouacs y sont installés sont définis par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée du tourisme pris sur proposition des gouverneurs des préfectures et provinces concernés.

ART. 53. – Le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac comprend les documents suivants :

I. Pour le bivouac établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante :

- la demande d'autorisation d'exploitation du bivouac, renseignée conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 34 de la loi n°80-14 précitée ;
- une copie de l'agrément du guide des espaces naturels affecté à l'accompagnement des touristes ;
- le cahier des charges relatif à l'exploitation du bivouac établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante, signé par le responsable du bivouac.

II. Pour le bivouac installé dans des sites réservés à cet effet :

- la demande d'autorisation d'exploitation du bivouac, renseignée conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 34 de la loi n°80-14 précitée ;
- une copie de l'agrément du guide des espaces naturels affecté à l'accompagnement des touristes ;
- le cahier des charges relatif à l'exploitation du bivouac installé dans des sites réservés à cet effet, signé par le responsable du bivouac.

ART. 54. – L'autorité locale compétente transmet le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac, dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt :

- au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, pour procéder à l'étude du dossier et fournir son avis ;
- et aux services concernés, pour fournir leurs avis motivés et qui sont jugés nécessaires pour l'instruction du dossier.

Les avis du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et des services concernés sont transmis à l'autorité locale compétente, dans un délai de 8 jours à compter de la date de la transmission de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac par l'autorité locale compétente.

ART. 55. – L'autorité locale compétente statue, au vu des avis prévus à l'article 54 ci-dessus, sur la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac.

Dans le cas d'une réponse favorable, l'autorisation d'exploitation du bivouac est délivrée dans un délai de 12 jours à compter de la date de dépôt de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac par l'intéressé.

Le modèle de l'autorisation d'exploitation d'un bivouac est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 56. – En cas de refus de la demande de l'autorisation d'exploitation du bivouac, l'autorité locale compétente informe l'intéressé du refus motivé de sa demande, dans un délai de 12 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

ART. 57. – L'autorisation d'exploitation du bivouac prévue à l'article 55 ci-dessus est accordée pour une durée de validité qui ne peut dépasser un mois pour le bivouac établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante et six mois pour le bivouac installé dans des sites réservés à cet effet.

ART. 58. – En application de l'article 31 de la loi n° 80-14 précitée, les agents prévus à l'article 39 de la même loi, effectuent une visite du bivouac, durant la durée de validité de l'autorisation de son exploitation, afin de contrôler la conformité du bivouac au cahier des charges de son exploitation prévu à l'article 53 ci-dessus.

L'agent de contrôle procède suite à sa visite de contrôle à l'établissement d'un procès-verbal comportant son avis et ses observations sur la conformité du bivouac au cahier des charges de son exploitation et à sa transmission à l'autorité locale compétente.

ART. 59. – S'il s'avère que le bivouac n'est pas conforme au cahier des charges de son exploitation, l'autorité locale compétente adresse une mise en demeure à l'exploitant du bivouac pour se conformer aux observations contenues dans le procès-verbal prévu à l'article 58 ci-dessus, dans un délai fixé par ladite mise en demeure.

L'exploitant du bivouac doit, avant l'expiration du délai cité au paragraphe ci-dessus, notifier contre récépissé à l'autorité locale compétente la mise en application desdites observations.

L'agent de contrôle effectue après la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, une visite de contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre desdites observations précitées.

Si l'exploitant du bivouac ne défère pas à la mise en demeure précitée dans le délai précité, l'autorisation d'exploitation du bivouac est retirée par l'autorité locale compétente.

Section II. – De l'hébergement chez l'habitant ou l'hébergement alternatif

ART. 60. – En application de l'article 30 de la loi n°80-14 précitée, l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant et l'hébergement alternatif est délivrée sur demande déposée, contre récépissé, par l'intéressé auprès de l'autorité locale compétente.

Le nombre maximum de chambres à commercialiser dans le cadre de l'hébergement chez l'habitant ainsi que le modèle du cahier des charges d'exploitation de ce type d'hébergement et de l'hébergement alternatif sont fixés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 61. – Le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif comporte les documents suivants :

- la demande d'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif, renseignée conformément au modèle fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- une copie de la carte nationale d'identité électronique du responsable de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif ;
- une copie du contrat d'assurance prévu à l'article 34 de la loi n°80-14 précitée ;
- les photos des chambres à commercialiser et des espaces communs dans le cadre de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif ;
- une copie du permis d'habiter relatif au local destiné à l'hébergement chez l'habitant ou un certificat délivré par un ingénieur spécialisé attestant que le bâtiment répond aux exigences de sécurité, de solidité et de stabilité et aux règles relatives à la prévention contre les risques d'incendie applicables en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- le cahier des charges d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif signé par le responsable de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif.

ART. 62. – L'autorité locale compétente transmet le dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif dans un délai de 2 jours à compter de la date de son dépôt :

- au représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme, pour procéder à l'étude du dossier et à une visite des lieux affectés à l'hébergement chez l'habitant ou à l'hébergement alternatif, objet de la demande d'autorisation d'exploitation ;
- et aux autres services concernés, pour fournir leurs avis motivés et qui sont jugés nécessaires pour l'instruction du dossier.

Les avis du représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et des services concernés sont transmis à l'autorité locale compétente, dans un délai de 14 jours à compter de la date de transmission de la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif par l'autorité locale compétente.

ART. 63. – L'autorité locale compétente statue, au vu des avis prévus à l'article 62 ci-dessus, sur la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif.

Dans le cas d'une réponse favorable, l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif est délivrée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier de la demande de l'autorisation d'exploitation par l'intéressé.

Le modèle de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART. 64. – En cas de refus de la demande de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif, l'autorité locale compétente informe l'intéressé du refus motivé de sa demande, dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

ART. 65. – L'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif prévue à l'article 63 ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif s'effectue conformément aux mêmes modalités prévues pour son octroi dans les articles 60, 61, 62, 63 et 64 ci-dessus.

ART. 66. – En application de l'article 31 de la loi n°80-14 précitée, les agents prévus à l'article 39 de la même loi, effectuent une visite du local destiné à l'hébergement chez l'habitant ou à l'hébergement alternatif durant la durée de validité de l'autorisation d'exploitation, afin de contrôler la conformité de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif, au cahier des charges relatif à l'exploitation prévu à l'article 61 ci-dessus.

L'agent de contrôle procède suite à la visite de contrôle à l'établissement d'un procès-verbal comportant son avis et ses observations sur la conformité de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif au cahier des charges relatif à l'exploitation et le transmet à l'autorité locale compétente.

ART. 67. – S'il s'avère que l'hébergement chez l'habitant ou l'hébergement alternatif n'est pas conforme au cahier des charges relatif à l'exploitation, l'autorité locale compétente adresse une mise en demeure à l'exploitant de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif pour se conformer aux observations contenues dans le procès-verbal prévu à l'article 66 ci-dessus, dans un délai fixé par ladite mise en demeure.

L'exploitant de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif doit, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, notifier contre récépissé à l'autorité locale compétente, la mise en œuvre desdites observations.

L'agent de contrôle effectue après la réception de la notification citée au paragraphe ci-dessus, une visite de contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre des observations précitées.

Si l'exploitant de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif ne défère pas à la mise en demeure précitée dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus, l'autorisation d'exploitation de l'hébergement chez l'habitant ou de l'hébergement alternatif est retirée par l'autorité locale compétente.

Chapitre III

Dispositions finales

ART. 68. – On entend par « autorités » au sens des articles 17 et 28 de la loi n° 80-14 précitée, l'autorité préfectorale ou provinciale concernée et le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

On entend par « administration » au sens des articles 15, 17, 21, 39 et 58 de la loi n°80-14 précitée, le représentant provincial ou régional de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

On entend par « administration » au sens des articles 53 et 54 de la loi n° 80-14 précitée, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

ART.69. – Le ministre de l'intérieur et la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1444 (13 juillet 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*La ministre du tourisme,
de l'artisanat et de l'économie
sociale et solidaire,*

FATIM ZAHRA AMMOR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7219 du 20 moharrem 1445 (7 août 2023).